



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 29 mai 2018

Direction départementale
des territoires

Objet : Projet d'arrêté portant sur la régulation des blaireaux

Madame, Monsieur,

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Le présent projet d'arrêté est par conséquent soumis à la consultation du public au regard de ces principes rappelé dans l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Le blaireau commet des dommages importants aux activités agricoles de l'Oise et plus particulièrement aux cultures de maïs et de blé, sans compter les dégâts matériels qu'il engendre (plus de 100 000 euros en 2017). Ces dégâts, en augmentation constante, touchent plus de 150 communes en 2017 (+ 20% par rapport à 2016, et + 61% par rapport à 2015) malgré les campagnes de régulation conduites depuis plusieurs années. Ils ne sont pas indemnisés et présentent un préjudice financier significatif pour les agriculteurs concernés lorsque les surfaces des cultures détruites sont conséquentes. L'espèce occasionne des risques de sécurité publique en provoquant des affaissements de voies ferrées et de routes, et des collisions avec les véhicules. Bien qu'il n'en soit pas le principal vecteur, le blaireau est également reconnu comme pouvant contribuer à la propagation de la tuberculose bovine.

Les articles 8 et 9 de la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage en Europe permettent, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau (visé à l'annexe III de la dite convention). Cette espèce a une bonne dynamique de population qui ne cesse de croître dans l'Oise selon les experts consultés et comme l'atteste l'augmentation des dégâts observés.

Sa régulation et le contrôle de son expansion sont nécessaires en l'absence de prédateurs naturels. Celle-ci est envisagée dans un cadre bien défini et limité géographiquement afin de réduire les nuisances occasionnées par cette espèce sur les parcelles agricoles subissant des dégâts significatifs. Les déclarations de dégâts faites par les agriculteurs auprès de la chambre d'agriculture, de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles, et de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ont été adressées au préfet. La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) a émis un avis favorable lors de sa séance du 25 avril 2018 pour reconduire le seuil de 76 € de dégâts minimum par commune pour déterminer la liste des communes sur lesquelles des opérations de régulation pourront être effectuées.

Par ailleurs, la date envisagée de prise de l'arrêté (fin juin/début juillet) conduira à ne pas avoir d'impact sur la survie des jeunes dont les parents pourraient être tués, ces premiers étant largement sevrés à cette époque de l'année.

Le projet d'arrêté est soumis à la consultation publique pendant 21 jours du 4 au 24 juin 2018.

Il permettra d'autoriser une régulation de cette espèce dans le cadre juridique général des battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie, conformément à l'article L.427-6 du Code de l'Environnement, de la date de publication du présent projet arrêté au 31 décembre 2018. Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre et sous leur responsabilité, de personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage sur la période autorisée comprise entre la date de publication du présent projet arrêté au 31 octobre 2018.

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne pourra être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. L'ensemble des observations sera synthétisé et publié avec l'arrêté signé.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,



Jean GUINARD